



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-03-11

Modifiant le règlement numéro 2000-06-133  
ayant pour objet de régler  
la vidange des fosses septiques

---

ATTENDU le règlement numéro 2000-06-133 ayant pour objet de régler la vidange des fosses septiques adopté par la MRC le 21 juin 2000 puis modifié le 19 juin 2002 par le règlement numéro 2002-06-03 ;

ATTENDU les pouvoirs prévus à l'article 550 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et à l'article 413 (11.1<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour permettre la facturation des coûts excédentaires engagés dans certains cas particuliers lors de la vidange de fosses septiques ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné, avec demande de dispense de lecture, à une séance antérieure du conseil tenue le 19 février 2003 et qu'une copie du projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

#### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici tout au long récépissé.

#### Article 2

L'article 10 est remplacé par le suivant :

##### « 10. Travaux préalables

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, dont la fosse septique doit être vidangée à une date déterminée, doit exécuter les travaux pour que ladite fosse soit munie d'une ouverture offrant un espace libre minimal de 50 centimètres. Le ou les couvercles de la fosse septique doit (doivent) être accessible(s) sans encombre pour les personnes chargées d'effectuer la vidange. De plus, le ou les couvercle(s) de la fosse septique devra (devront) être légèrement décalé(s) de son (leur) socle. La situation ne doit présenter aucun risque pour toute personne appelée à circuler à proximité.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux en raison du fait que le propriétaire ou l'occupant refuse de se conformer au présent règlement, qu'il interdit l'accès à sa fosse septique, qu'il a omis d'effectuer l'un ou l'autre des travaux préalables prévus au présent article pour permettre de procéder à la vidange à la date déterminée dans l'avis préalable prévu à l'article 9, ou qu'il ne respecte pas ce rendez-vous, les coûts occasionnés pour chacune des visites additionnelles sont exigibles du propriétaire ou de l'occupant selon le règlement municipal applicable pour le service mis en place aux termes du présent règlement ».

### Article 3

L'article 13.1 est ajouté et se lit comme suit :

#### « 13.1 Vidange non régulière

Pour toute vidange de fosse septique effectuée dans des circonstances qui obligent l'entrepreneur à utiliser une intervention particulière, en raison de la situation des lieux, pour pouvoir effectuer la vidange d'une fosse septique dont particulièrement, mais non limitativement, l'utilisation d'une embarcation nautique ou d'un treuil, les coûts additionnels occasionnés par cette intervention sont exigibles de l'occupant selon le règlement municipal applicable pour le service mis en place aux termes du présent règlement ».

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX,  
CE DIX-NEUVIÈME JOUR DE MARS DEUX MILLE TROIS (19 MARS 2003).

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉFET

### ENTRÉE EN VIGUEUR

2003-04-16